

BGer 6S.193/2005 vom 16. Juli 2005

Bundesgericht, 2005-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.193_2005

FR: TF 6S.193/2005 du 16 juillet 2005

IT: TF 6S.193/2005 del 16 luglio 2005

Erwägungen

E. 1

Saisie d'un pourvoi en nullité, la Cour de cassation contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF), sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 277bis et 273 al. 1 let. b PPF). Le raisonnement juridique doit donc être mené sur la base des faits retenus dans la décision attaquée, dont le recourant est irrecevable à s'écarter (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67; 124 IV 53 consid. 1 p. 55, 81 consid. 2a p. 83 et les arrêts cités).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de l' art. 219 CP . Elle reproche essentiellement à la cour cantonale d'avoir retenu qu'elle a agi intentionnellement et d'avoir ainsi écarté à tort l'application de l'alinéa 2 de cette disposition.

E. 2.1

Selon l' art. 219 CP , celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement (al. 1). S'il a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement (al. 2).

Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138; 125 IV 64 consid. 1a p. 68).

Pour que l' art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait. Revêtent notamment une position de garant les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, etc. (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68 s.).

Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou l'éducation nécessaire ou encore en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69).

Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique

ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l' art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète. Il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte au développement physique ou psychique du mineur. La simple possibilité d'une atteinte ne suffit cependant pas. Il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138; 125 IV 64 consid. 1a p. 69). A titre d'exemple d'une mise en danger concrète du développement psychique d'un mineur, la doctrine mentionne notamment le fait d'empêcher un mineur de fréquenter l'école (Laurent Moreillon, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (article 219 nouveau CP), in RPS 1998 p. 431 ss, p. 438).

Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70), ou par négligence (art. 219 al. 2 CP). Dans cette dernière hypothèse, le juge a la faculté, mais non l'obligation, de prononcer une amende au lieu de l'emprisonnement. Pour déterminer laquelle de ces deux sanctions doit être prononcée, la gravité de la faute commise est le critère essentiel à prendre en considération (ATF 125 IV 64 consid. 2 p. 72).

E. 2.2

En sa qualité de mère de la victime, âgée de 13 à 14 ans et donc mineure au moment des faits, la recourante avait incontestablement, de par la loi, une position de garant envers celle-ci. Elle l'admet d'ailleurs expressément. La première condition objective de l' art. 219 CP est donc réalisée.

E. 2.3

Durant près d'une année depuis janvier 2002, la recourante n'a pas scolarisé son fils. A cela, elle objecte vainement que, pendant ce laps de temps, celui-ci a continué à étudier à la maison. Il est manifeste que le fait invoqué ne saurait suppléer à l'absence de toute scolarisation des mois durant. En outre, dès le mois de juillet 2002 et jusqu'à ce qu'il soit retrouvé à la fin novembre 2002, la recourante a placé et maintenu son fils dans des conditions de vie et d'hygiène très précaires. Pendant tout ce laps de temps, l'enfant a vécu dans un espace exigü, dépourvu d'installation sanitaire et où vivaient de nombreux animaux. Enfin, hormis une tentative, en juillet 2002, de placer son fils dans un centre médical en France, la recourante n'a rien entrepris pour remédier aux problèmes d'obésité de son fils.

La recourante a ainsi privé, des mois durant, son fils mineur des soins et de l'éducation nécessaires au développement physique et psychique harmonieux de ce dernier. Elle a ainsi clairement manqué à son devoir d'assistance et d'éducation. La seconde condition objective de l' art. 219 CP est donc également réalisée. La recourante ne tente d'ailleurs guère de le contester.

E. 2.4

Des constatations de fait cantonales, il résulte que lors de sa rescolarisation, le fils de la recourante présentait d'importantes lacunes, surtout dans le domaine des langues mais aussi dans d'autres branches, qui perduraient encore lors de la rentrée scolaire 2004. Triste et renfermé, il éprouvait de la peine à vivre en communauté. Aux dires de son médecin, qui a notamment fait état de lésions auto-infligées et de troubles du sommeil, sa santé psychique n'est pas bonne et, selon le pédiatre qui l'a suivi depuis décembre 2002, il souffre d'une fragilité par rapport à son futur proche, notamment quant à son intégration sociale, cette vulnérabilité étant due aux fréquents changements qu'il a vécus. Quant à son tuteur, il a

indiqué que son pupille ne savait pas comment se comporter par rapport aux autres.

Au vu des faits ainsi retenus, il n'est pas douteux que les omissions de la recourante ont eu pour effet de mettre en danger le développement psychique de son fils et ont même, dans un certaine mesure, effectivement porté atteinte à ce développement. Les manquements reprochés à la recourante, tels qu'ils ont été décrits ci-dessus, font au demeurant objectivement craindre une atteinte durable au processus psychique de son fils. La troisième condition objective de l'art. 219 CP est donc elle aussi réalisée. La recourante n'avance du reste aucun argument visant à le contester.

E. 2.5

L'arrêt attaqué constate que la recourante était consciente, outre des problèmes de surpoids de son fils, de la nécessité de le scolariser et de son devoir de le faire. Cette constatation, relative au contenu de la conscience de la recourante, relève du fait (ATF 121 IV 185 consid. 2a p. 188 s.; 120 IV 117 consid. 2a p. 118 s.). Au demeurant, il ne pouvait échapper à la recourante que priver son fils de scolarité pendant près d'une année et le placer dans les conditions de vie où il a vécu des mois durant était de nature à mettre en danger son développement psychique, d'autant plus que celui-ci se trouvait alors à un âge charnière, soit celui de l'adolescence, auquel un jeune a un besoin impératif de suivi et d'encadrement. Or, la recourante, même si elle ne le souhaitait pas, n'en a pas moins agi ainsi qu'elle l'a fait, s'accommodant des conséquences que son comportement pouvait avoir pour son fils. Elle a donc bien agi par dol éventuel (cf. ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156; 121 IV 249 consid. 3a p. 253 et les arrêts cités).

Pour le contester, la recourante s'efforce vainement de démontrer qu'elle n'a pas positivement voulu retirer son fils de l'école ou le priver des soins et du cadre nécessaires à son développement harmonieux. Il ne lui a pas été reproché d'avoir agi par dol direct, mais par dol éventuel, qui est une forme d'intention, suffisante à la réalisation de l'infraction en cause sur le plan subjectif (cf. supra, consid. 2.1; ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70).

E. 2.6

Les conditions de l'art. 219 al. 1 CP étant toutes réunies, la condamnation de la recourante en application de cette disposition ne viole pas le droit fédéral.

E. 3

Le pourvoi doit ainsi être rejeté. Comme il était d'emblée dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 152 al. 1 OJ) et la recourante, qui succombe, supportera les frais (art. 278 al. 1 PPF), dont le montant sera arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.